

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



Mairie de Lautrec
81440

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°182/2026

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PARKING ALLEE DES REMPARTS – SOUS LA MAIRIE
FESTIVAOUT 2026

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par l'association **SI&SI en date du 26 juillet 2026**, concernant la manifestation **FESTIVAOUT 2026** pour le parking allée des remparts – sous la mairie en agglomération de Lautrec ;

Considérant la nécessité de stationner des véhicules à proximité de la rue Leblanc – quartier la Caussade en agglomération de Lautrec afin de permettre le déchargement de la manifestation **FESTIVAOUT 2026** ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin de permettre le déchargement de la manifestation **FESTIVAOUT 2026** secteur Allée des remparts – parking sous la mairie en agglomération de Lautrec dans des conditions de sécurité optimales, tant pour le pétitionnaire que pour les usagers de la voie publique ;

ARRÊTONS :

Article 1 :

Du jeudi 13 août à 22h00 au samedi 15 août 2026 à 06h00, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

Secteur :

- **Allée des remparts – parking sous la mairie** (en sa totalité).

Dispositions :

- **Stationnements interdits.**

Afin de permettre le stationnement temporaire des véhicules de l'association SI&SI pour le déchargement de la manifestation **FESTIVAOUT 2026**.

Article 2 :

La signalisation conforme au Code de la Route est mise en place par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire **dans un délai égal au délai de stationnement abusif, soit 7 jours avant l'évènement prévu.**

Panneau avec affichage du présent arrêté ainsi que barrière Vauban.

Article 3 :

Le pétitionnaire doit garantir durant la manifestation un accès permanent aux propriétés de la voie communale mentionnée dans sa demande.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, association SI&SI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 03 juillet 2026

Le maire

Thierry DAGUZAN



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie - SDIS	1
SI&SI	1
Police Rurale - Archives	1
Mis en ligne le :	06/07/26